

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 mai 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le marché permettant la prise en charge de la maintenance des autocommutateurs et des installations téléphoniques de l'hôtel de Communauté et du CLIP se termine à la fin de l'année 1998.

La maintenance concerne deux gros autocommutateurs ainsi que des installations très techniques, importantes en nombre de postes.

Pour se doter d'un nouveau marché et assurer une continuité de service au 1er janvier prochain, une consultation pourrait être lancée par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux prescriptions des articles 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics.

Le marché qui en résulterait serait un marché à bons de commande suivant l'article 273 -1er et 2° alinéas- dudit code et comporterait une part traitée à prix ferme et une part aléatoire traitée par bons de commande sur devis ou suivant bordereau de prix.

La part fixe concernerait :

- la maintenance, la télésurveillance et l'astreinte 24 heures sur 24,
- la réalisation de prestations d'un technicien dans les locaux de la Communauté urbaine.

La part aléatoire concernerait la réalisation de petites extensions.

La durée de ce marché partirait de sa notification jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ; elle pourrait être reconduite deux fois une année puis une troisième fois jusqu'à la date anniversaire de sa notification.

Le montant annuel de la dépense est estimé à 900 000 F TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessus le 27 avril 1998 ;

B - Propose d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces fournitures et prestations, enfin de fixer le mode de dévolution des fournitures et des prestations ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 -1er et 2° alinéas-, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

a) - ces fournitures et prestations seront traitées par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 -1er et 2° alinéas-, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces fournitures et prestations.

4° - La dépense d'un montant annuel de 900 000 F TTC sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 1999 et suivants - compte 615 238 pour la partie fixe du marché - compte 615 580 pour la partie aléatoire - fonction 022.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,